

**Mandats de la Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association;
du Groupe de travail sur la détention arbitraire; de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la
protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et de l'Expert indépendant sur la
situation des droits de l'homme au Mali**

Réf. : AL MLI 1/2024
(Veuillez utiliser cette référence pour répondre)

26 septembre 2024

Excellence,

Nous avons l'honneur de nous adresser à vous en nos qualités de Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association; Groupe de travail sur la détention arbitraire; Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression et Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali, conformément aux résolutions 50/17, 51/8, 52/9 et 55/25 du Conseil des droits de l'homme.

Dans ce contexte, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur des informations que nous avons reçues concernant des allégations d'arrestations et de détentions arbitraires d'acteurs politiques et de journalistes, dont M. Mohamed Youssouf Bathily, M. Etienne Fakaba Sissoko, M. Boubacar Karamoko Traoré, M. Moustapha Dicko, M. Mohamed Aly Bathily, M. Moulaye Haidara, M. Yaya Sangaré, Dr Laya Amadou Guindo, M. Abdramane Korera, M. Samba Coulibaly, M. Mamadou Traoré, M. Malley Camara, M. Mamadou Trauré et Pr. Hamidou Maïga.

Selon les informations reçues :

En mars 2023, le journaliste M. Mohamed Youssouf Bathily, aurait été arrêté et inculpé de « simulation d'infraction » et d'« atteinte au crédit de l'État » après avoir déclaré à la radio que Soumeylou Boubèye Maïga, ancien Premier ministre décédé en détention en mars 2022, avait été assassiné. Il aurait été acquitté du premier chef d'accusation en juillet 2023, mais demeurerait en détention.

Au cours de l'année 2024, les autorités maliennes semblent avoir imposé des restrictions fréquentes sur les droits à la liberté d'expression et d'association en suspendant ou en dissolvant diverses organisations.

Le 25 mars 2024, M. Etienne Fakaba Sissoko aurait été arrêté après la publication d'un livre dans lequel il dénonçait une prétendue propagande dans le cadre de la campagne d'information du gouvernement malien. Le 20 mai 2024, il aurait été déclaré coupable de diffamation, d'atteinte à la réputation de l'État et de diffusion de fausses informations. Il aurait été condamné à deux ans de prison, dont un an avec sursis, et à une amende de 3 millions de francs CFA.

Le 10 avril 2024, les autorités de transition maliennes ont, à travers le décret 0230/PT-RM, suspendu les activités des partis politiques et les activités « à caractère politique » des associations « jusqu'à nouvel ordre » pour des raisons d'ordre public sans aucune autre explication. La suspension n'a été levée le

19 juillet 2024.

Le 11 avril 2024, la Haute Autorité de la communication (HAC) aurait publié un communiqué « invitant les médias (radios, télévisions, journaux écrits et en ligne) à arrêter toute diffusion et publication des actualités des parties politiques et des activités à caractère politique des associations ».

Le 27 mai 2024, M. Boubacar Karamoko Traoré, 80 ans et président par intérim du comité stratégique du Mouvement du 5-Juin/Rassemblement des forces patriotiques (M5-RFP), un mouvement politique central dans les manifestations post-électorales de 2020, aurait été arrêté à son bureau au sein du cabinet du Premier Ministre et inculpé d'« atteinte au crédit de l'État », « d'outrage à magistrat » et de diffusion de propos mensongers de nature à perturber la paix publique» après avoir signé un mémorandum dans lequel il dénonçait notamment la gouvernance autoritaire depuis 2020 et la décision unilatérale des autorités de la transition de retarder la tenue des élections. Il aurait été condamné à un an d'emprisonnement le 8 juillet 2024. Il aurait été libéré le 2 septembre 2024 après que la Cour d'Appel de Bamako a réduit sa peine à 3 mois de prison qu'il avait déjà purgés étant donné qu'il avait été placé sous mandat de dépôt au mois de mai.

Le 20 juin 2024, 11 acteurs politiques qui tenaient une réunion à Bamako au domicile de M. Moustapha Dicko, vice-président de l'Alliance pour la démocratie au Mali-Parti africain pour la solidarité et la justice (ADEMA-PASJ) auraient été arrêtés par la gendarmerie. Le 24 juin 2024, au M. Moustapha Dicko, M. Moulaye Haidara, M. Yaya Sangaré, Dr Laya Amadou Guindo, Abdramane Korera, M. Samba Coulibaly, M. Mamadou Traoré et M. Malley Camara auraient été inculpés de « complot contre l'autorité de l'État » après avoir été présentés à un juge d'instruction pour une audience en référé. Le 21 juin 2024, M. Mohamed Aly Bathily, membre du Rassemblement pour le Mali (RPM), aurait été libéré. Le 5 juillet 2024, M. Mohamed Aly Bathily aurait été de nouveau arrêté et, comme les 10 autres dirigeants politiques, inculpé pour « trouble à l'ordre public et complot contre l'État » pour avoir participé au rassemblement du 20 juin 2024 avec les dix autres personnes. Il aurait été placé en détention provisoire à la prison de Dioila.

Le 9 septembre 2024, le juge d'instruction du Tribunal de la commune 5 de Bamako aurait signé une ordonnance de mise en liberté, sous contrôle judiciaire, en faveur de 11 cadres politiques. Cette ordonnance n'aurait été notifiée à leurs avocats que le 11 septembre 2024. Cependant, le 19 septembre 2024, le Procureur de la République près le tribunal de la commune 5 de Bamako aurait fait appel de l'ordonnance de mise en liberté provisoire. Par conséquent, les 11 cadres politiques seraient restés en détention.

Les responsables politiques mentionnés ci-dessus et leurs partis politiques ont signé une lettre publique, le 31 mars 2024, dans laquelle ils appelaient les autorités de la transition « à créer les conditions d'une consultation rapide et inclusive, qui mettrait en place une architecture institutionnelle, pour organiser, le plus rapidement possible, des élections présidentielles ».

Nous sommes profondément préoccupés par les multiples allégations d'arrestations arbitraires, les restrictions imposées aux réunions et le harcèlement à l'encontre des dirigeants de l'opposition et des journalistes. Nous tenons à souligner que les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association sont des composantes essentielles de toute démocratie, car ils permettent d'exprimer opinions politiques et créent les conditions du dialogue entre l'opposition et la majorité, ce qui est essentiel pour préserver les acquis démocratiques du pays. Les allégations d'arrestations et de détentions ci-dessus s'ajoutent à une longue série d'actions similaires prises par les autorités, empêchant les acteurs politiques et ceux de la société civile d'exercer leurs droits à la liberté d'expression et d'association ainsi que de participer aux affaires publiques, tels que garantis par la Constitution malienne, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques auquel le Mali est partie.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous vous prions de bien vouloir vous référer à l'annexe ci-jointe qui énonce **les textes relatifs aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme.**

Comme il est de notre responsabilité, en vertu des mandats qui nous ont été confiés par le Conseil des droits de l'homme, de solliciter votre coopération pour tirer au clair les cas qui ont été portés à notre attention, nous serions reconnaissants(es) au Gouvernement de votre Excellence de ses observations sur les points suivants :

1. Veuillez nous fournir toute information ou tout commentaire complémentaire en relation avec les allégations susmentionnées.
2. Veuillez fournir des informations sur les fondements juridiques des arrestations et des détentions susmentionnés, ainsi que sur les motifs factuels des charges retenues contre eux, et sur la conformité de ces mesures aux normes et standards internationaux, tels qu'ils sont consacrés, entre autres, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples.
3. Veuillez détailler les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour garantir aux individus arrêtés et détenus leur droit à une procédure régulière et à un procès équitable, et indiquer comment ces mesures sont conformes aux obligations du Mali en matière de droit international des droits humains
4. Veuillez indiquer les mesures prises par le Gouvernement de votre Excellence pour veiller à ce que les individus et les groupes, y compris ceux qui expriment une opinion dissidente, puissent exercer leurs droits à la liberté de réunion pacifique, d'association et d'expression sans craindre d'être arrêtés, détenus, poursuivis par la justice ou harcelés.

Cette communication, ainsi que toute réponse reçue du gouvernement de votre Excellence, seront rendues publiques dans un délai de 60 jours sur le [site internet](#) rapportant les communications. Elles seront également disponibles par la suite dans le rapport habituel présenté au Conseil des Droits de l'Homme.

Nous aimerions aussi informer le Gouvernement de votre Excellence qu'après avoir adressé une communication conjointe au Gouvernement, le Groupe de travail sur la détention arbitraire peut transmettre l'affaire par sa procédure régulière afin de rendre un avis quant à savoir si la privation de liberté était arbitraire ou non. De telles communications ne préjugent en aucune façon l'avis du Groupe de travail. Le Gouvernement est tenu de répondre séparément à la communication conjointe et à la procédure régulière.

Dans l'attente d'une réponse de votre part, nous prions le Gouvernement de votre Excellence de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des droits et des libertés de(s) l'individu(s) mentionné(s), de diligenter des enquêtes sur les violations qui auraient été perpétrées et de traduire les responsables en justice. Nous prions aussi votre Gouvernement d'adopter, le cas échéant, toutes les mesures nécessaires pour prévenir la répétition des faits mentionnés.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre haute considération.

Gina Romero

Rapporteuse spéciale sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association

Ganna Yudkivska

Vice-présidente chargée des communications du Groupe de travail sur la détention arbitraire

Irene Khan

Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression

Eduardo Gonzalez Cueva

Expert indépendant sur la situation des droits de l'homme au Mali

Annexe

Références aux instruments juridiques et autres standards établis en matière de droits de l'homme

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous voudrions rappeler au gouvernement de Votre Excellence ses obligations internationales en vertu des articles 9, 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel le Mali a adhéré le 16 juillet 1974.

Nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur l'article 9 du Pacte qui garanti à tout individu le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne, et prévoit que nul ne peut être privé de sa liberté, si ce n'est pour des motifs, et conformément à la procédure prévus par la loi. Conformément à l'observation générale n° 35 du Comité des droits de l'homme ainsi qu'à la jurisprudence du Groupe de travail sur la détention arbitraire, toute arrestation ou détention visant à sanctionner l'exercice légitime des droits protégés par le Pacte, dont le droit à la liberté d'opinion et d'expression (art. 19), et les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association peut être considérée comme arbitraire.

En relation avec les faits allégués ci-dessus, nous souhaiterions attirer l'attention du Gouvernement de votre Excellence sur les articles 19, 21 et 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), auquel Mali a adhéré le 16 juillet 1974.

En particulier, nous rappelons que l'article 19 paragraphe 3 et les articles 21 et 22 du PIDCP prévoient que si elles existent, les restrictions au droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, doivent être prévues par la loi, et doivent strictement être nécessaires et proportionnelle à un des objectifs expressément précisés par le droit international. Ainsi, nous souhaiterions également rappeler au Gouvernement de votre Excellence, les normes et principes fondamentaux pertinents énoncés à l'article 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui précise que « [l]e droit de réunion pacifique est reconnu. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions imposées conformément à la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique, de l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et les libertés d'autrui » En outre, nous souhaitons faire également référence à l'article 22 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit le droit à la liberté d'association.

L'article 19 du PIDCP garantit le droit à la liberté d'opinion et le droit à la liberté d'expression, qui comprend le droit « de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen ». Ce droit s'applique en ligne comme hors ligne, protège la liberté de la presse comme l'un de ses éléments essentiels et inclut non seulement l'échange d'informations favorables, mais aussi celles qui peuvent critiquer, choquer ou offenser.

Dans son observation générale n° 34, le Comité des droits de l'homme a déclaré que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques sont tenus de garantir le droit à la liberté d'expression, y compris « le discours politique, le commentaire sur sa propre vie et sur les affaires publiques, le

démarchage, la discussion sur les droits de l'homme, le journalisme, l'expression culturelle et artistique, l'enseignement et le discours religieux » (CCPR/C/GC/34, par. 11). Le Comité déclare que l'article 19 couvre également le droit d'une presse libre et d'autres médias capables de commenter les questions publiques sans censure ni restriction et d'informer l'opinion publique, ainsi que le droit correspondant du public de recevoir les productions des médias.

Toute restriction au droit à la liberté d'expression doit être compatible avec les exigences énoncées à l'article 19, paragraphe 3, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. En vertu de ces exigences, les restrictions doivent (i) être prévues par la loi ; (ii) poursuivre l'un des buts légitimes de la restriction, qui sont le respect des droits ou de la réputation d'autrui et la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, ou de la santé ou de la moralité publiques ; et (iii) être nécessaires et proportionnées à ces objectifs. Il incombe à l'État de démontrer que de telles restrictions sont compatibles avec le Pacte, en prouvant « de manière spécifique et individualisée la nature précise de la menace, ainsi que la nécessité et la proportionnalité de la mesure spécifique prise, notamment en établissant un lien direct et immédiat entre l'expression et la menace » (CCPR/C/GC/34, par. 35). Le Comité des droits de l'homme a rappelé que la relation entre le droit et la restriction et entre la norme et l'exception ne doit pas être inversée.

Dans sa résolution 12/16, le Conseil des droits de l'homme a appelé les États à s'abstenir d'imposer des restrictions qui ne sont pas compatibles avec l'article 19, paragraphe 3, notamment en ce qui concerne la discussion des politiques gouvernementales et le débat politique, l'établissement de rapports sur les droits de l'homme, la participation à des manifestations pacifiques ou à des activités politiques, notamment en faveur de la paix ou de la démocratie, et l'expression d'opinions et de dissensions, de religion ou de convictions, y compris par des personnes appartenant à des minorités ou à des groupes vulnérables (A/HRC/RES/12/26).